

PARQUET DU RUANDA .

9001T.T
64-1-40

R.H.P. N° 3792/1994

Ordonnance de classement .

Attendu que les recherches effectuées en vue d'amener l'arrestation
du ou des auteurs sont demeurées sans résultat .

Ordonnons le classement .

Kigali, le 28 décembre 1993
L'Officier du Ministère Public
G. Sandrart ,

G. Sandrart

Ruhengeri



9181

Exemplaire pour information à Monsieur l'Officier du Ministère Public

à

RUHENGERRI .

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGERI** séant à **RUHENGERI** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)
XX X X

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)
XX X

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense
X XX XXX X

Attendu **que les faits sont établis par les aveux du prévenu**

Attendu **que le prévenu reconnaît avoir été en possession d'un bâton ferré au moment du vol;**

Attendu **qu'il jouit d'une réputation solidement établie de voleur professionnel**

Attendu **qu'en conséquence, le juge estime que la répression ne pourra être assurée dans les limites de sa compétence;**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art.18 et 19 bis du C.P.Livre II**

Vu **l'art.33 de l'Ord-Loi n° 45 du 30-8-24**

Déclare (non) établie à charge **XX** de **ISHUBURIZI** la prévention de

infraction prévue et punie par **vol qualifié**

et le (s) condamne de ce chef à **les art.18 et 19 bis du C.P.Livre II**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

et PRONONCE UN JUGEMENT D'INCOMPETENCE ET RENVOIE LA CAUSE DEVANT LE TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

seize septembre 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D.Vauthier

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du seize septembre mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUHE R, Daniel Juge et Mr. Greffier,

En cause N.P. et NDABERERE, muhutu, umusinga, fils de Kamuna, en vie et de Nyiranzogeye, dcd, coll. Rukore, s/chef Rwakirenzi, chef Lwabukamba, Bugarula contre SBERENZI, muhutu, umusinga, fils de Ruvogo, dcd et de Nshakiro, en vie, coll. Taba, s/chef Lt chef Lwabulindi, Buhoma, Ruhengeri

Prévenu (s) d'avoir : le durant janvier 1938 ou aux environs de cette date, non convertie par la prescription dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Rukore, soustrait frauduleusement deux ruches contenant du miel au préjudice de NDABERERE

fait prévu et puni par les art.18 et 19 du C.P.Livre II

Comparaît NDABERERE, préqualifié, serment prêté sur l'honneur de dire la vérité:

Q.- Dans quelles circonstances vous a-t-on volé deux ruches?
 R.- Il y a environ 1 an et neuf mois, pendant la nuit un homme me vola deux ruches que je possédais et qui se trouvaient dans l'encinte non clôturée, mais non fermée par des bois; je fis des recherches et finalement je parvins à le retrouver dans la province du Buhoma; je déposai plainte chez Lwabulindi et celui-ci l'envoya chez le chef Lwabukamba cela se passa à fin janvier 1938, mais SBERENZI parvint à prendre la fuite et ce n'est que le mois passé que je parvins à savoir qu'il se trouvait de nouveau chez lui au Buhoma, à la colline Taba; alors j'allai me plaindre chez Lwabulindi qui après avoir écouté l'affaire me dit que je devais venir à Ruhengeri.

Q.- Où sont vos deux ruches volées?
 R.- Je ne sais où elles se trouvent.

Q.- Que valent-elles, ou plutôt, au moment où on vous les a volées, elles valaient combien?

R.- Comme il y avait des abeilles dans chacune de mes ruches et qu'il y avait du miel dedans, j'estime le prix de chacune des ruches à 40 francs.

Note du juge.- Avis pris du chef Lwabulindi, les deux ruches peuvent valoir chacune 25 francs, soit au total 50 francs.

Q.- à Seburenzi, préqualifié : Reconnaissez-vous avoir volé les deux ruches appartenant à Ndabereye?

R.- Oui, je reconnais je les ai volées.

Q.- Etiez-vous armé?
 R.- Oui, j'avais un bâton ferré.

Q.- Quel motif vous a poussé à voler les deux ruches de Ndabereye?
 R.- Parce que n'ayant pas de ruches, je me suis dit qu'il serait bon que j'en vole et que je puisse fournir du miel non raffiné, comme mon sous-chef le demande.

Comparaît comme témoin de moralité le chef LWABUKAMBA, serment prêté sur l'honneur de dire la vérité :

Q.- Connaissez-vous le nommé SEBURENZI, comment-est-il considéré au Bugarula, lorsqu'il y habitait?

R.- D'après ce que m'a déclaré son sous-chef Rwakirenzi, il jouit d'une réputation de voleur professionnel. La rumeur publique l'accuse de voler avec des indigènes de la colline Busengo (Bukcya), qui sont connus comme voleur professionnel.

Q.- à Seburenzi.- Que dites-vous?

R.- Je reconnais que c'est mon habitude.

Le chef Lwabukanba déclare qu'il n'a jamais construit de boma au Bugarula, ce qui est un indice de plus qu'il est un voleur; la chose est confirmée par le chef Lwabalindi chez qui Seburenzi habite pour le moment.

no 112.

Imana 2' Administrateur

Salam sana kwako -

Kuyi muntu : SEBURENZI wa
Kibira Gaba : Iph na chef Rwaburindi
amuraho Imizungu 2 ndam
iko nyuki . Intu jura lake
NDABERESE alyekirwa imizungu
yake alimufuata nyuma ya kumpo
ta alishitako kwa Rubiko -
Waturale wa Rubiko waliona kama
ni sheria ya kuba ; ndio sabab
tumawatumu kwako -

Wasalam -

Kageri . le 15.9.39 .

Turale : J.N. RWABURINDI

